

Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Grand Port Maritime de La Réunion

Rue Evariste de Parny  
BP 18  
97420 Le Port

Références : SPREI/USRA/0007100708/LS/2025-1751  
Code AIOT : 0007100708

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement Grand Port Maritime de La Réunion implanté Magasins 70-71-72 rue Amiral Bosse Port de la Pointe des Galets 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Au regard de la baisse de l'activité du terminal sucrier, une demande de stockage temporaire de cendres volantes au profit de la société TERALTA a été déposée par l'exploitant en juin 2025. L'inspection a été réalisée dans le cadre de cette demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Port Maritime de La Réunion
- Magasins 70-71-72 rue Amiral Bosse Port de la Pointe des Galets 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR) est autorisé par arrêté préfectoral n°09-2990/SG/DRCTCV du 20 novembre 2009 à exploiter le terminal sucrier implanté Magasins 70-71-72 rue Amiral Bosse Port de la Pointe des Galets 97420 LE PORT.

Les activités sont visées par la rubrique 2160-1a pour un stockage de sucre de 118 000m3 de sucre dans les cellules 70 et 72 et de 21 700 m3 de céréales dans la cellule 71.

Aujourd'hui, 2 cellules stockent 50 000 m3 de sucre brut produit par les deux sucreries de La Réunion (TEREOS).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Stockage TERALTA   | Code de l'environnement du 15/12/2025, article R.181-46 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 3  | Extincteurs et RIA | Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 9.7.4         | Demande d'action corrective                                                                                                | 7 jours               |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                                                             | Autre information |
|----|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Rétention des huiles | Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 5.7.1 Cuvettes de rétention des stockages | Sans objet        |
| 4  | Groupe électrogène   | Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3                                       | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu démontrer la réversibilité de l'opération de modification de stockage mais aucun élément formel n'a été transmis à l'inspection.

Des non conformités relatives à l'accessibilité aux RIA et à la rétention des huiles ont été soulevées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Stockage TERALTA**

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/12/2025, article R.181-46 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Stockage de cendres volantes et laitiers     |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                          |

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Par courrier du 20 juin 2025 l'exploitant a transmis une demande de modification d'activité au profit de la société TERALTA afin de stocker des big bags de matières d'additions cimentaires importées (cendres volantes et de laitiers).

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement cette modification n'est ni notable ni substantielle et il n'est donc pas nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation ou un arrêté de prescriptions complémentaires.

Toutefois, il a été demandé à l'exploitant par retour de courrier de confirmer que l'opération de modification de stockage est réversible en rappelant que :

- les mesures et prescriptions réglementaires applicables sont toujours opérationnelles ;
- le risque sanitaire relève de la responsabilité de l'exploitant et n'a été étudié par l'inspection des installations classées ;
- conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n°09-2992/SG/DRCTCV devient caduc au-delà de 3 années d'exploitation interrompue.

L'inspection a constaté que l'exploitant stocke les cendres volantes dans la cellule 70. Une convention d'une durée de 18 mois a été signée avec TERALTA. Afin d'éviter le mélange avec le sucre, l'ouverture de la bande transporteuse a été calfeutrée et 6 capteurs de flamme ont été installés. Une plaque bloque la trémie, elle sera enlevée à la fin du stockage des cendres. Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis de documents formels à l'inspection concernant la réversibilité de l'opération.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le dossier justifiant la réversibilité de l'opération

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Rétention des huiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 5.7.1 Cuvettes de rétention des stockages

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bacs de rétention des huiles usagées

**Prescription contrôlée :**

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

|                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts</li> </ul>            |
| <b>Constats :</b><br><br>Dans le local de produits dangereux, il a été constaté que certains bidons d'huiles usagées ne disposaient pas de bac de rétention.<br>Après l'inspection, l'exploitant a déplacé les fûts sur un bac de rétention. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 3 : Extincteurs et RIA

|                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 9.7.4                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection de premiers secours                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. |
| <b>Constats :</b><br><br>Certains RIA et extincteurs étaient inaccessibles car bloqués par des poubelles ou encore des chaises.                                                               |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Faire le nécessaire afin de rendre les moyens de lutte contre l'incendie accessibles à tout instant.                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 jours                                                                                                                                                        |

#### N° 4 : Groupe électrogène

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 7.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage temporaire des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

Un groupe électrogène était entreposé à l'air libre sur le quai de chargement, il n'était pas protégé des eaux météoriques et les eaux éventuellement souillées pouvaient naturellement rejoindre la mer située à côté.  
Au cours de l'inspection l'exploitant a procédé à l'évacuation du groupe électrogène.

**Type de suites proposées :** Sans suite